

**2.—Prêts agricoles sur première hypothèque approuvés en vertu de la loi sur le prêt agricole canadien<sup>1</sup> et la loi sur le crédit agricole, par province, années terminées le 31 mars 1961-1963**

NOTA.—Les chiffres des années antérieures figurent au tableau correspondant des éditions précédentes de l'Annuaire, à compter de celle de 1940.

Province	1961		1962		1963	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Terre-Neuve.....	—	—	1	6,100	1	20,000
Île-du-Prince-Édouard.....	90	598,000	113	733,200	122	929,300
Nouvelle-Écosse.....	20	264,500	41	499,900	60	692,200
Nouveau-Brunswick.....	46	362,050	111	1,109,700	101	1,192,500
Québec.....	106	1,646,550	109	1,786,101	804	11,434,700
Ontario.....	1,590	19,151,700	1,383	17,104,400	1,526	20,144,700
Manitoba.....	317	3,481,300	429	5,024,000	479	5,390,500
Saskatchewan.....	2,008	19,014,550	1,936	19,812,350	2,307	23,271,700
Alberta.....	1,217	13,182,600	1,518	18,447,600	1,722	22,834,200
Colombie-Britannique.....	203	3,002,800	244	4,051,500	316	5,014,500
<b>Total.....</b>	<b>5,597</b>	<b>60,704,050</b>	<b>5,885</b>	<b>68,574,850</b>	<b>7,438</b>	<b>90,924,300</b>

<sup>1</sup> Abrogée par la loi sur le crédit agricole, promulguée le 5 octobre 1959.

**Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.**—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes les sortes d'achats ou entreprises destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un réseau électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. Par la dernière prorogation (du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 30 juin 1965), l'apiculteur de plein temps est admis à bénéficier de la loi et le maximum de l'emprunt est porté à \$7,500. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 40 p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette garantie ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts accordés par toutes les banques durant une période dépasse un montant déterminé par la loi. Le maximum actuel est de 400 millions. Le 31 décembre 1961, 1,984 demandes s'élevant à \$1,356,196 avaient été payées en vertu de la garantie depuis l'adoption de la loi, soit une perte nette de moins de 1/10 p. 100, compte tenu des recouvrements.

À la fin de 1961, \$928,088,913, soit 82.7 p. 100 de tous les prêts consentis, avaient été remboursés. La situation était la suivante:

Période	Prêts en cours	Pourcentage de tous les prêts en cours
	\$	
1945-1948.....	449	0.01
1948-1951.....	59,781	0.05
1951-1953.....	306,895	0.17
1953-1956.....	1,336,139	0.60
1956-1959.....	13,902,386	5.82
1959-1962 (période courante).....	178,234,964	60.70
<b>TOTAL.....</b>	<b>193,840,614</b>	<b>17.30</b>